

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE LA ROCHE
SUR FORON

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Réglementation du déneigement des trottoirs
et de la chute de neige et glace des toits

N° S.T. - 97-010

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de LA ROCHE SUR FORON,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L2212-1, L2212-, L2212-5,

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie du 18 décembre 1985, en particulier titre IV, article 99-8,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, en période hivernale, le déneigement des trottoirs et la chute de neige et glace des toits.

ARRETE

- Article premier : *Les services de la commune de La Roche sur Foron assurent le déneigement et déverglacement des chaussées des rues ouvertes à la circulation publique. Mais dans ces mêmes voies ouvertes à la circulation publique, les riverains et les commerçants doivent effectuer eux mêmes le déneigement et déverglacement des trottoirs ou parties piétonnes situés au droit de leur façade et sur toute la longueur des propriétés ou des commerces les concernant.*
La largeur à prendre en compte sera de 2 mètres devant les commerces. Elle sera aussi de 2 mètres devant toutes les propriétés situées dans la partie centrale de La Roche sur Foron. Elle pourra être limitée à 1,20 mètre pour les trottoirs ou zones équivalentes aux trottoirs longeant les immeubles d'habitations et autres propriétés situés en dehors de la partie centrale de La Roche sur Foron.
La neige ou la glace déblayée peut être poussée sur la chaussée à condition toutefois que l'écoulement des eaux provenant de la fonte ou de la pluie soit assuré dans le caniveau.
- Article 2 : *Les propriétaires de maisons en limite de la voie publique sont invités à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tous accidents et blessures aux passants dûs aux chutes de neige ou de glace des toits, car ils peuvent être rendus responsables de ceux-ci.*
Il pourront notamment faire poser des systèmes de retenue de neige sur leur toit et débarrasser au fur et à mesure les tas de neige tombés en période de fonte.
- Article 3 : *Le présent arrêté est applicable immédiatement.*
- Article 4 : *Le non respect du présent arrêté fera l'objet de sanctions pénales prévues par la loi, en particulier, l'article 99-8 titre IV, du règlement sanitaire départemental.*
- Article 5 : *Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :*
. M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
. M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche sur Foron ;
. MM. les agents de la police municipale ;
. M. le directeur des services techniques ;
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 6 février 1997
Le Maire,

